

Compte-rendu de séance, procès- verbal, registre de délibérations et recueil des actes administratifs

PROPOS INTRODUCTIFS

Il n'est pas toujours aisé d'appréhender les différents recueils préparés à l'issue des séances du conseil municipal destinés à consigner les diverses délibérations adoptées par l'assemblée délibérante.

Dans le souci de compiler le plus fidèlement possible le contenu des délibérations et de permettre leur publicité, le code général des collectivités territoriales (CGCT), fait successivement référence aux notions suivantes :

- ✓ registre des délibérations (articles L. 2121-23 et R. 2121-9),
- ✓ compte-rendu de séance (articles L. 2121-25 et R. 2121-11),
- ✓ procès-verbal des délibérations (articles L. 2121-26),
- ✓ recueil des actes administratifs (articles L. 2122-29 et R. 2121-10 du CGCT).

1. Un cadre complexe, contraignant et peu lisible

En pratique, la nature juridique de ces supports diffère quelque peu, chacun étant censé répondre à un objet particulier.

Néanmoins, le CGCT n'apporte pas de réelles précisions sur les critères qui les différencient.

C'est pourquoi certaines communes disposent d'un document unique rassemblant le procès-verbal et le registre des délibérations.

Dans le même sens, le même document peut faire office de compte-rendu de séance et de procès-verbal des délibérations (voir en ce sens *CE, 5 décembre 2007, Commune de Forcalqueiret, n° 277087 – Rép. min n° 66385, JOAN du 27/04/2010, p. 4759 – Rép. min n° 01623, JO Sénat du 31/10/2013 - page 3166*).

Les nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 permettront d'améliorer l'accès des citoyens aux actes pris par les autorités décentralisées et aux débats tenus au sein des organes délibérants locaux, en assurant une publicité du procès-verbal essentiellement sous forme électronique.

2. Une réforme nécessaire

2.1/ L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021

Face à la réalité pratique d'une organisation confuse, le gouvernement a pris une ordonnance n° 2021-1310 le 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Le décret d'application n° 2021-1311 a été adopté le même jour.

Cette réforme repose sur deux constats.

D'une part, le droit en vigueur dans ce domaine est le fruit d'une sédimentation qui nuit aujourd'hui à sa clarté, à son intelligibilité et à son accessibilité, tant pour les élus locaux que pour les citoyens.



D'autre part, bien que ces documents répondent à l'exigence de transparence de la vie publique à l'échelon local, les règles actuelles forment un cadre juridique complexe et contraignant pour les collectivités territoriales, notamment en ce qu'elles prévoient un corpus d'outils difficilement différenciables.

En la matière, les obligations les plus lourdes pèsent actuellement sur les communes les moins peuplées et les moins dotées en moyens humains et financiers.



En outre, ces outils n'ont pas nécessairement les mêmes finalités.

Ainsi, certains ont seulement vocation à assurer l'information du public ou la conservation des actes, quand d'autres permettent leur entrée en vigueur et le déclenchement du délai de recours.

Par ailleurs, le droit applicable en matière de publicité et d'entrée en vigueur des actes ne permet pas aux communes de recourir pleinement à la dématérialisation. En effet, il ne l'autorise qu'à titre facultatif et de façon complémentaire, les formalités de publicité des actes devant obligatoirement être accomplies sous forme papier.

Dès lors, les communes assurent la publicité de leurs actes à la fois sur papier et sur support numérique, ce qui paraît inutilement contraignant et coûteux.

2.2 L'objet de la réforme

L'ordonnance a pour objet de moderniser, de simplifier, de clarifier et d'harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

2.3 L'entrée en vigueur de l'ordonnance

L'article 40 de l'ordonnance fixe au 1^{er} juillet 2022 l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à l'exception des dispositions de l'article 7 relatives aux documents d'urbanisme qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2022, ce sont donc les règles en vigueur qui s'appliquent, lesquelles sont, pour rappel, détaillées dans la *première partie (I)* de la présente fiche.



Une précision d'importance est ici apportée concernant les dispositions relatives à la télétransmission des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements au contrôle de légalité, telles que prévues par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 : celles-ci entrent en vigueur au lendemain de la publication du décret.

Ainsi, les communes ayant recours à un dispositif de télétransmission au préfet de leurs actes, doivent recourir à un dispositif ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

La *seconde partie (II)* de cette fiche aborde le détail des modifications apportées par l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021.

I. Première partie - Tour d'horizon des règles en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022

1. Le compte-rendu de séance

1.1/ Textes applicables

Le compte-rendu de séance est prévu par les articles suivants :

L. 2121-25 du CGCT - Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

R. 2121-11 du CGCT - Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

1.2/ Objet du compte-rendu

En réponse à la question n° 123916 (JOAN du 28/02/2012, page 1885), le ministre de l'Intérieur précisait que « *Le compte rendu liste les titres des affaires traitées en mentionnant le résultat du vote de l'assemblée délibérante et est destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, dans des délais de publicité relativement courts.* ». Il a donc pour objet de compiler les décisions prises par le conseil municipal, sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, sans détailler les débats (Rép. Min. n° 111046, JOAN du 27/02/2007, page 2219).

1.3/ Obligation d'affichage

Traditionnellement, il appartient au maire de préparer les extraits à afficher, étant ajouté qu'il endosse la responsabilité de faire procéder à cet affichage.

a. Un affichage par extraits

L'affichage par extraits à la porte de la mairie est prévu par l'article R. 2121-11 du CGCT. Il doit avoir lieu dans un lieu facilement accessible au public.

Sur ce point, le conseil d'Etat (7 juillet 2010, *Commune de Mailleroncourt Saint-Pancras*, n° 316668) a jugé qu'il résulte de l'article L. 2121-18 et des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 « *qu'eu égard à leur objectif d'information du public sur la gestion municipale, le maire a l'obligation légale de faire afficher, par extraits faisant apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance correspondante du conseil municipal, le compte rendu de chaque séance* ».

b. Un affichage destiné à informer les administrés

Il est important que ces extraits permettent aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des décisions prises par le conseil municipal, et de mesurer notamment si elles leur font grief (TA, *Clermond-Ferrans*, 29 octobre 1987, *Lopez-Mendez*).

En pratique, ces extraits doivent être constitués par des points essentiels du procès-verbal de la séance et porter notamment sur les délibérations proprement dites, c'est-à-dire les décisions prises par le conseil municipal (CE, 30 juillet 1941, *Chauvin*).

En outre, l'affichage doit être d'une durée suffisante pour que les administrés puissent consulter ces actes (Rép. min n° 72894, *JOAN* du 28/03/2006).

c. Effets de l'affichage

Il convient de préciser que l'affichage par extraits du compte-rendu des séances du conseil municipal est sans incidence sur la nature exécutoire des délibérations qu'il contient. En effet, les délibérations doivent impérativement être transmises au contrôle de légalité et publiées ou affichées (articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du CGCT). S'il a pour objet d'informer le public le compte rendu de séance ne constitue pas, via son affichage, une formalité de publicité des actes administratifs (CE, 7 juillet 2010 *précité*).

Par ailleurs, le délai d'une semaine visé dans l'article 2121-25 du CGCT n'est assorti d'aucune sanction. En conséquence, le défaut ou la tardiveté de l'affichage n'entraînent pas la nullité ou l'inexécutabilité des délibérations du conseil municipal.

d. Affichage par voie dématérialisée

L'affichage peut par ailleurs avoir lieu à titre complémentaire par voie dématérialisée sur un support numérique. En effet, aux termes des articles L. 2121-25, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine (il s'agit d'une possibilité qui, à ce jour, ne saurait se substituer à l'affichage papier).



2. Le procès-verbal des délibérations du conseil municipal

2.1/ Textes applicables et objet

Le procès-verbal des délibérations est prévu à l'article L. 2121-26 du CGCT : « toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ».

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Dans la démonstration de la preuve d'un fait allégué, le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire (CAA Bordeaux, 15 novembre 2018, n° 16BX02041).



2.2/ La rédaction du procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, (article L. 2121-15 du CGCT).

La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le conseil d'État : « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot – Rép. min n°341, JOAN du 28/07/1997, page 2487).

Ceci explique les disparités qui peuvent être constatées entre communes en ce qui concerne le contenu des documents retraçant les délibérations des conseils municipaux.

Pour favoriser une transcription fidèle, il convient de prévoir dans le règlement intérieur la possibilité de recourir à l'enregistrement des débats à l'aide de tout moyen technique existant.

2.3/ Le contenu du procès-verbal

Toute information concernant le déroulement même de la séance doit être mentionnée.

Il s'agit notamment :

- du jour (date et heure) de la séance concernée,
- de la mention de la personne assurant la présidence de la séance (généralement le maire),
- de la mention de la personne assurant le secrétariat de la séance,
- des précisions concernant les conseillers présents et ceux qui sont représentés par un pouvoir,
- de l'ordre du jour,
- du détail de toutes les questions qui ont été abordées au cours du conseil municipal (ce qui n'impose pas de décrire en totalité ce qui s'est passé lors de la délibération - CE, 3 avril 1935, Ligue des contribuables de Saint-Tropez, Lebon p. 423),
- du résultat du vote, après avoir précisé que l'assemblée délibérante a effectivement délibéré,
- de la mention du vote à bulletin secret lorsqu'il est recouru à ce mode de scrutin et les conditions dans lesquels il a été décidé.

2.4/ Contenu permettant l'information du public

Concrètement, dans le silence de la loi, et pour limiter les éventuelles contestations, le procès-verbal doit contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public, qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal (voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation : *Rép. Min n° 01623, JO Sénat du 31/10/2013, page 3166*).



C'est pourquoi toute pièce ou document nécessaire à la clarté des débats sera annexée (carte, détail d'un programme de travaux, etc.).

Enfin, il est important d'insister sur le fait que la rédaction doit être claire et non susceptible de donner lieu à des interprétations contradictoires.

2.5/ Exemples de mentions non obligatoires

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, le procès-verbal n'a pas à mentionner le nom des votants et le sens de leur vote, sauf lorsqu'il s'agit d'un scrutin public (*CE, 28 juillet 1999, n° 180406*),

Il en est de même pour le nombre de voix ayant constitué la majorité (*CE, 25 juillet 1933, Delaunay, Lebon p. 869*) ou encore le nom des conseillers ayant fait une intervention (*CE, 18 novembre 1987, Marcy, n° 75312*).

2.6/ Déclarations injurieuses, diffamatoires ou grossières

Il appartient au maire, de ne pas reproduire les déclarations injurieuses, diffamatoires ou grossières qui ont pu être proférées lors de la séance, à défaut de quoi il engage sa responsabilité pénale ou civile. Dans ce cas, ou en cas de corrections des erreurs matérielles constatées (*CE, 28 novembre 1990, Gérard*), le maire doit soumettre la question aux conseillers présents à la séance et appelés à signer le texte des délibérations, mais ne peut procéder à une modification unilatérale (*Rép. Min n° 04763, JO Sénat du 31/10/2013 - page 3168*).

2.7/ Signature du procès-verbal

L'article L. 2121-23 du CGCT pose la règle selon laquelle le procès-verbal de séance doit être signé par tous les membres présents. Par ailleurs, mention doit être faite de la cause qui les aurait empêchés de signer. Néanmoins, il a été jugé que l'absence de signature n'impacte pas la légalité des délibérations (*CE, 22 mai 1987, Douvier, n° 49744*).

Selon le conseil d'Etat (*27 avril 1994, n° 145597*) les circonstances dans lesquelles un procès-verbal de séance a été signé sont sans incidence sur la légalité de la délibération, puisqu'il s'agit d'un événement postérieur à l'acte administratif que constitue la délibération.



2.8/ Approbation du procès-verbal

L'approbation du procès-verbal lors de la séance suivante, sécurise juridiquement le contenu de ce dernier.

Le conseil d'État a d'ailleurs reconnu cette possibilité d'approbation par les conseillers municipaux (*CE, 10 février 1995, n° 147378, Commune de Coudekerque-Branche*).

2.9/ Affichage et caractère communicable du procès-verbal

Même si la communication peut en être demandée, le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des délibérations.

Il convient dès lors de distinguer cet affichage de celui des délibérations, prévu par l'article L. 2131-1 du CGCT.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2121-26 du CGCT, le procès-verbal est un document communicable à « toute personne physique ou morale » (voir l'avis de la CADA n°20210177, séance du 04/03/2021).

Par conséquent, il est accessible aux administrés (*CE, 26 janvier 1994, n° 116231*), et toute personne a le droit d'en demander communication sur place et d'en prendre copie totale ou partielle.

Ce droit concerne également les pièces annexes (*CE, 11 janvier 1978, Ville de Muret, n° 04258*).

Un refus de communication ne peut être fondé que sur le maintien de l'ordre public ou les nécessités du service public (*CE, 9 juillet 1975, Mercier, Lebon p. 897*).

3. Le registre des délibérations

3.1/ Fondement juridique

Le registre des délibérations est prévu par les dispositions suivantes :

- article L. 2121-23 du CGCT - Les délibérations du conseil municipal doivent être inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,
- article R. 2121-9 du CGCT - Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

La circulaire n° IOCB1032174C du 14 décembre 2010 énumère quant à elle les règles de tenue des registres.



3.2/ Numérotation et feuillet

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

3.3/ Utilisation du papier et normes en vigueur

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise.

Il convient d'utiliser un papier respectant la norme ISO 9706-1999 de couleur blanche et de ne pas utiliser de papiers et de matériaux colorés. Les formats A4 et A3 sont également recommandés.

Le type de numérotation est laissé à la libre appréciation des communes. Il est toutefois conseillé d'utiliser une numérotation reprenant l'année et la suite numérique : 2019/1 ; 2019/2, etc. et de numéroter les feuillets à l'angle supérieur droit du recto.

L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Il importe d'utiliser une encre de couleur noire et une imprimante laser noir et blanc. La norme d'impression recommandée est ISO 11798-1997.

Tout collage est prohibé.

3.4/ Reliure

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Les communes concernées qui le souhaitent peuvent évidemment effectuer la reliure des registres avant l'expiration de ce délai (*Rép. min. n° 90328 : JOAN Q 3 mai 2011, p. 4476*).

La reliure exigée est une reliure traditionnelle cousue, confectionnée à partir de matériaux neutres et stables dans le temps, à l'instar de ce qui se fait pour les registres d'état-civil. Les reliures par serrage comportant des éléments métalliques sont à proscrire (*Note d'information min. Culture, DGP/SIAF/2011/019, 18 oct. 2011*).

Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

3.5/ Support numérique optionnel

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. A ce jour, l'exemplaire sur support numérique a seulement une valeur de copie.



3.6/ Responsabilité du maire

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux et pour la délivrance des expéditions de ces registres (*article R. 2122-8 du CGCT*).

En effet, il est confié aux maires la responsabilité de coter et de parapher les registres communaux. Le paraphe a notamment pour objet d'éviter l'ajout ou la suppression de pages intermédiaires. De par sa définition, le paraphe consiste à apposer un signe distinctif, tel qu'une signature, des initiales et/ou un cachet, sur chacune des pages d'un registre.

Dans ces conditions, il appartient au maire de déterminer sous quelle forme lui ou l'agent communal ayant reçu délégation de signature, en application de l'article R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, paraphe les registres de la commune (*Rép. min. n° 23930, JOAN du 10/06/2014, p. 4717*).

3.7/ Modalités de transcription

Aucun délai n'est imposé pour opérer cette transcription. Aussi, le conseil municipal peut décider :

- de transcrire intégralement les procès-verbaux de séance sur le registre des délibérations ;
- d'y inscrire seulement les délibérations et de conserver les interventions des conseillers municipaux sur le seul procès-verbal de séance.

Certaines mentions spécifiques doivent toutefois figurer au registre des délibérations comme la date de l'affichage du compte-rendu ou la mention, quand c'est le cas, de la décision du conseil de se réunir à huis clos, au préambule de la délibération.

Les délibérations adoptées à huis clos doivent être transcrites au registre des délibérations. La décision doit y figurer mais pas les débats.

3.8/ La transcription des délibérations sur le registre n'est pas prescrite à peine de nullité

Par conséquent, le défaut de transcription des délibérations sur le registre est sans effet sur l'existence et la validité des délibérations (*CE, février 1955, Lods, Lebon page 67*).

Il en est de même des irrégularités diverses dans la transcription (*CE, 22 mars 1993, SCI Les Voiliers, n° 112595*).

Par ailleurs, tout retard de transcription d'une délibération est également sans effet sur son existence ou sa validité (*CE, 14 octobre 1992, commune de Lancrans, n° 76497*).

A noter enfin que les éléments mentionnés dans le registre ne font foi que jusqu'à preuve du contraire (*CAA Nantes, 6 mars 2007 - n° 06NT00057*).

4. Le recueil des actes administratifs

Les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues de publier leurs actes réglementaires dans un recueil des actes administratifs (articles L 2122-29 et R. 2121-10 du CGCT).

La publication est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.



Le recueil des actes administratifs contient :

- les délibérations adoptées par le conseil municipal ;
- les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ;
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

Ainsi, toutes les décisions qui édictent un règlement doivent être mentionnées.

L'absence de publication est sans incidence sur la légalité de la délibération ou de l'arrêté.

Par ailleurs, en cas d'affichage de l'arrêté ou de la délibération, l'absence de publication ne fait pas obstacle à ce qu'il acquière un caractère exécutoire (*CE, 21 mai 2008, Louvard, n° 284801*).

II. Deuxième partie - Panorama des nouvelles règles introduites par la réforme du 7 octobre 2021

1. Simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes

1.1/ Publication et conservation du procès-verbal de séance

La réforme a notamment pour objet de préciser le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes des communes.

Les règles sont harmonisées et les mentions qui doivent y être portées sont précisées.

Ses nouvelles dispositions permettent d'améliorer l'accès des citoyens aux actes pris par les autorités décentralisées et aux débats tenus au sein des organes délibérants locaux, en assurant une publicité du procès-verbal essentiellement sous forme électronique.

1.2/ Tenue du registre et signature

Concernant les délibérations du conseil municipal et les actes du maire, leur inscription se fait sur un registre, dont les modalités de tenue sont fixées par le décret.

En outre, les formalités de signature des délibérations du conseil municipal inscrites sur ce registre sont allégées, en prévoyant qu'elles sont uniquement signées par le maire et les secrétaires de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées, et non plus par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance.

Par ailleurs, lorsque les délibérations sont signées électroniquement, il est désormais prévu que la signature manuscrite du maire et du ou des secrétaires de séance est apposée sur le registre pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.

1.3/ Fin de l'obligation de publier les délibérations dans le recueil des actes administratifs

L'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs est supprimée.

Les collectivités concernées pourront décider librement des modalités pratiques de la publicité de leurs actes, laquelle est assurée sous forme électronique conformément aux dispositions de l'ordonnance.

1.4/ L'obligation d'affichage du compte-rendu des séances est supprimée

La réforme met fin à l'obligation d'affichage du compte-rendu des séances du conseil municipal des communes, dans la mesure où il tend à se confondre avec le procès-verbal et à faire peser une obligation supplémentaire sur les communes.



Néanmoins, afin d'assurer une information simple et rapide des citoyens, les communes devront afficher la liste des délibérations examinées par leur organe délibérant.

Enfin, les nouveaux textes détaillent la liste des actes pris par les communes qui peuvent faire l'objet d'une communication sur demande de toute personne physique ou morale.

2. Modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

La réforme met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication de actes sur papier et seule leur publicité sous forme électronique est désormais prévue.



2.1/ Communication papier au public

Cette dématérialisation est néanmoins assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

En outre, en cas d'urgence, une possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

2.2/ Dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants

Une dérogation à l'obligation de dématérialisation est introduite pour les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation. Les communes et groupements sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

2.3/ Communes de plus de 50 000 habitants

Concernant la transmission des actes au préfet pour le contrôle de légalité, elle devra obligatoirement se faire par voie électronique pour les communes de plus de 50 000 habitants.

2.4/ Particularité pour les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents sont quant à eux soumis à des modalités de publicité spécifiques.

Ainsi, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les délibérations qui les approuvent sont publiés sur le portail national de l'urbanisme. La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents.



Toutefois, les communes et leurs groupements compétents peuvent, en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées, publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.

3. Dispositions concernant les EPCI

3.1 Transmission des délibérations examinées par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale

Les nouvelles règles relatives au contenu et aux modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes concernent également les EPCI.

Par ailleurs, à l'instar des communes, la modification des règles relatives au recueil des actes administratifs et au compte-rendu de séance s'applique aussi aux conseils communautaires.



3.2 Transmission des délibérations examinées par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et le procès-verbal de ses séances sont transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire. Ainsi, ces élus seront informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.

Sources : La vie communale et départementale – Revues n° 983, n° 1100, n° 892, n° 1107, n° 956, n° 1054, n° 1001, n° 1011, n° 1012 et n° 1116 ;

Lexis Nexis 360 Collectivités territoriales –

Fiche pratique n° 2226 Délibérations du conseil municipal ;

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1310 ;

Circulaire n° IOCB1032174C du 14 décembre 2021 relative à la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements ;

Note d'information DGP/SIAF/2011/019 du ministère de la Culture et de la communication du 18 octobre 2011 ;

Maire Info - Article du 8 octobre 2021 « L'affichage papier des actes des communes de plus de 3 500 habitants ne sera bientôt plus obligatoire » – « Article du 11 octobre 2021 « Fin de la publication sur papier des actes des communes et des EPCI le 1^{er} juillet 2022 » ;

Journal officiel du Sénat ;

Journal officiel de l'Assemblée Nationale ;

Légifrance.

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste